Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1ère chambre) du 2 mai 2007 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-2/06) [1]

(Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladies professionnelles — Accident du travail — Clôture de la procédure d'application de l'article 73 du statut)

(2007/C 155/80)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: I. Cazzato, avocat)

Partie défenderesse: Commission des communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser, agent, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

l'annulation de la décision de la Commission de classer la procédure portant sur l'octroi au requérant des prestations prévues à l'article 73 du statut et liées à l'accident dont il a été victime le 10 septembre 2003.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

[1] JO C 86 du 8.4.2006, p. 48.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (Troisième chambre) du 24 mai 2007 — Lofaro/Commission

(Affaires jointes F-27/06 et F-75/06) [1]

(Fonctionnaires — Agent temporaire — Prolongation de la période de stage — Licenciement à la fin de la période de stage — Actes faisant grief — Délai de réclamation — Irrecevabilité)

(2007/C 155/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Lofaro (Bruxelles, Belgique) (représentant: J.-L. Laffineur, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents, assistés dans l'affaire F-27/06 de F. Longfils, avocate)

Objet des affaires jointes

Dans l'affaire F-27/06:

D'une part, l'annulation des décisions de la Commission prolongeant la période de stage du requérant et mettant fin à son contrat à l'issue de cette période, et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dans l'affaire F-75/06:

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission du 28 septembre 2005 de licencier le requérant à l'issue de sa période de stage et du rapport de stage sur lequel cette décision est fondée et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

[1] F-27/06: JO C 208 du 6.5.2006, p. 35 et F-75/06: JO C 212 du 2.9.2006, p. 48.

Recours introduit le 9 mai 2007 — Korjus/Cour de justice

(Affaire F-43/07)

(2007/C 155/82)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nina Korjus (Luxembourg, Luxembourg) [représentant: J. Ortlinghaus, avocate]

Partie défenderesse: Cour de justice des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision portant nomination de la requérante, dans la mesure où elle fixe son classement en grade en application de l'article 13, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut;